

# LES TRANSPORTS TERRESTRES



Le transport terrestre est le transport ou le mouvement de personnes, d'animaux ou de marchandises d'un endroit à un autre sur terre. Les deux principaux modes de transport terrestre peuvent être considérés comme le transport ferroviaire et le transport routier.

## 1. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET NORMATIF

Les 3 axes de la réglementation nationale concernant les infrastructures de transports terrestres :

### 1. Classement des infrastructures de transports terrestres :

- les infrastructures sont classées en fonction de leur niveau d'émission sonore (Nb de véhicules/vitesse/rue en U ou tissu ouvert)  
Pour en savoir plus : <https://www.loiret.gouv.fr/Cartographie-communale-du-classement-sonore-des-ITT-dans-le-Loiret>
- un bâtiment qui sera construit dans une zone affecté par le bruit de la route devra bénéficier d'un isolement suffisant fixé par la réglementation

### 2. Recensement des zones de bruit critique sur l'ensemble des réseaux existants en vue de la résorption des Points Noirs Bruits (PNB).

Pour être défini comme un PNB, le bâtiment doit remplir les critères suivants :

- **Critères acoustiques** : Le bâtiment doit avoir un niveau sonore en façade supérieur à au moins un des seuils définis par la réglementation (arrêté du 3 mai 2002). Pour en savoir plus : <https://www.orleans-metropole.fr/actualites/detail/plan-de-prevention-du-bruit>
- **Critères d'antériorité et de destination**: Locaux d'habitation (individuel ou collectif), d'enseignement, de santé ou d'action sociale dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 (ou la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure en cause).



### 3. Avant la création de nouvelles infrastructures ou la modification d'infrastructures existantes, prendre en compte l'impact acoustique engendré.

#### **L'objectif est de :**

- Définir des niveaux sonores à respecter à terme (20 ans après la mise en service de la voie) en fonction de l'état initial et du type de bâti à terme (arrêté du 5 mai 1995)
  - Confirmer l'antériorité : seuls les bâtiments dont la construction a été autorisée avant la date de l'arrêté préfectoral fixant l'enquête publique sont à protéger
  - Seulement pour les infrastructures existantes, vérifier le critère de transformation significative. Un bâtiment sera à protéger si :
    - Les travaux sont significatifs (une modification de vitesse, le remplacement du revêtement ou l'ajout de ralentisseur par exemple ne sont pas considérés comme des modifications significatives)
    - L'impact sonore du projet à terme est supérieur à 2 dB(A)
- ⇒ En complément, la réglementation européenne impose la réalisation de Cartographie de Bruit stratégique (CBS) pour les grandes infrastructures (routes à plus de 3 millions de véhicules/an et voies ferrées à plus de 30 000 passages de trains/an), ainsi que pour les grandes agglomérations (> 100 000 habitants). Et de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) par les gestionnaires des grandes infrastructures (ou agglomération de + 100 000 habitants).





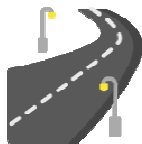
**Loi n° 92.1444** 31/12/1992

Relative à la lutte contre le bruit en général.



**Décret n°95-21** 09/01/1995

relatif au classement des infrastructures de transports terrestres



**Décret n°95-22** 09/01/1995

Relatif au bruit des infrastructures routières nouvelles, détermination des niveaux sonores maximaux admissibles en fonction de la nature des locaux et de la zone d'ambiance sonore (modérée ou non modérée).



**Arrêté** 05/05/1995

Relatif au bruit des infrastructures routières nouvelles, détermination des niveaux sonores maximaux admissibles en fonction de la nature des locaux et de la zone d'ambiance sonore (modérée ou non modérée).



**Arrêté** 30/05/96

Relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres



**Circulaire N° 97-110** 12/12/97

Prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national



**Arrêté** 08/11/1999

Relatif au bruit des infrastructures ferroviaires



**Directive n°2002/49/CE** 25/06/02

Evaluation et gestion du bruit dans l'environnement



**Circulaire** 25/05/2004

Relative à l'application de l'article L.571-10 du code de l'environnement et fixe, conformément au plan national d'actions contre le bruit du 6 octobre 2003, les nouvelles instructions à suivre concernant les observatoires du bruit des transports terrestres, le recensement des points noirs et les opérations de résorptions des points noirs dus au bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux



**Note de l'AE : 2015-N -02** 08/07/2015

Note de l'Autorité Environnementale sur la prise en compte du bruit dans les projets d'infrastructures de transport routier et ferroviaire

